

ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 125.2024

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Réglementation du stationnement et de la circulation

Maintenance des antennes de téléphonie mobile

Le 15 octobre 2024 de 08h00 à 18h00

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du 10 septembre 2024 de l'entreprise **LOXAM ACCESS** de réglementer la circulation et le stationnement rue du Glédig, le 15 octobre 2024 en vue des travaux de maintenance sur les antennes de téléphonie mobile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue du Glédig, le 15 octobre 2024 en vue des travaux de maintenance,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **LOXAM ACCESS** est autorisée à stationner une nacelle sur la voie publique, rue du Glédig, le 15 octobre 2024, de 08h00 à 18h00 en vue des travaux de maintenance sur les antennes de téléphonie mobile.

Article 2 : La circulation se fera en alternat manuel Rue du Glédig, le temps des travaux de maintenance.

Article 3 : L'entreprise **LOXAM ACCESS** devra se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes : l'installation devra être faite de manière à ne pas entraver l'accès éventuel aux dispositifs de sécurité ou de protection civile (Éventuellement mettre en place une signalisation indiquant aux piétons d'emprunter le trottoir côté opposé).

Article 4 : L'entreprise LOXAM ACCESS a la charge de la signalisation du chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Ils sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette installation.

Article 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires prévues dans le Code de l'Urbanisme.

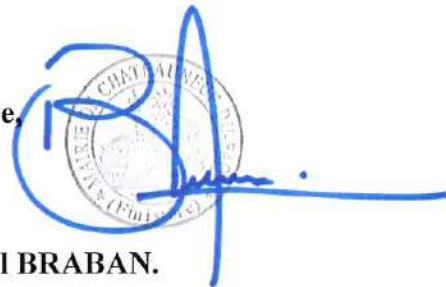
Article 6 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services,
L'entreprise LOXAM ACCESS,
L'entreprise RESASTAT Bretagne,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. l'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
M. l'Adjoint aux Travaux,
Les Services Techniques de la commune de Châteauneuf-du-Faou,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 12 septembre 2024

Le Maire,



Tugdual BRABAN.